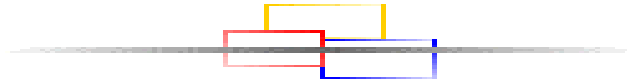




MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maître de l’Ouvrage – Collectivité Territoriale

Ville de Chambly – Place de l’Hôtel de Ville

Objet du marché

Aménagements de sécurité routière dans diverses rues de la ville

Remise des offres

Date limite de réception des offres : 9 décembre 2009

Heure limite de réception des offres : 12 h 00

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire	3
1-2. Décomposition en tranches et en lots	3
1-3. Maîtrise d'oeuvre	3
1-4. Dispositions générales	3
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES	5
3-1. Répartition des paiements	5
3-2. Tranche(s) conditionnelle(s)	5
3-3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de Règlement des comptes	5
3-4. Variation dans les prix	5
3-5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants	7
ARTICLE 4. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	8
4-1. Délai(s) d'exécution des travaux	8
4-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution	9
4-3. Pénalités pour retard - Primes d'avance	9
4-4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	9
4-5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	10
4-6. Pénalités diverses	10
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	10
5-1. Retenue de garantie	10
5-2. Avance	10
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	10
6-1. Provenance des matériaux et produits.	10
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	11
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves	11
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux	11
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	11
7-1. Piquetage général	11
7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	12
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	12
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	12
8-2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	13
8-2 bis. Échantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément	13
8-3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	13
8-4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	13
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	14
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX	15
9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	15
9.2. Réception	15
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	15
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	15
9-5. Documents fournis après exécution	15
9-6. Délai de garantie	15
9-7. Garanties particulières	15
9-8. Redressement ou liquidation judiciaire	15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER . OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché, concernent les travaux d'aménagement de sécurité routière dans divers rues de la ville, et plus particulièrement :

- la fourniture et la pose de coussins berlinois rues Prévert et Gambetta,
- la réalisation d'un passage protégé au carrefour des rues Salengro / Cronnier,
- l'aménagement du carrefour rue de Vigneseuil / route de Méru, de la rue Pierre et Marie Curie (coussin berlinois et signalisation verticale...),
- la création d'une place handicapée rue Marc Seguin,
- la mise en œuvre de passages protégés route de Neuilly,
- la réfection du chemin Herbu.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de Chambly, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots ni en tranches.

1-3. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Cabinet S A E M – 405 rue des Marchands – 60230 Chambly. Le maître d'œuvre est chargé d'une mission comprenant les éléments suivants :

Désignation des éléments de mission	Abréviation
Études d'avant-projet	A.V.P.
Études de projet	PRO
Assistance pour la passation des contrats de travaux	A.C.T.
Visa des études d'exécution	VISA
Direction exécution des contrats de travaux	D.E.T.
Assistance lors des opérations de réception, pendant la période de parfait vement	A.O.R.

1-4. Dispositions générales

1-4.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article D8254-2 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1-4.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du C.M.P., une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du ayant pour objet
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3-5.2 du présent C.C.A.P. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »*

1-4.3. Assurances de responsabilité civile pendant et après les travaux

A – Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants, doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

B – Assurance de responsabilité décennale

Le titulaire doit être garanti par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire devra fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Il devra adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A – Pièces particulières :

- Acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,

- Cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes (liste concessionnaires + Sosed), et les plans :
 1. plan de situation
 2. plan des aménagements des rues Salengro/Cronnier
 3. plan des aménagements du carrefour RD 105 Route de Méru/Rue de Vigneseuil
 4. plan d'aménagement de La rue Marcel Seguin
 5. plan d'aménagement de la rue Pierre et Marie Curie
 6. plan d'aménagement de la route de Neuilly en Thelle
 7. plan d'aménagement de la rue Gambetta
 8. plan d'aménagement de la rue Jacques Prévert

dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.

- Bordereau des prix unitaires.
- Détail estimatif.

Les annexes 1 et 2 au CCTP (liste des concessionnaires et sosed) ne sont pas contractuelles.

B – Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4.2 :

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.- Travaux – Travaux) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- Instruction ministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (arrêté du 24/11/67) – 1^{ère} à 8^{ème} parties.

Ensemble des textes législatifs et administratifs nationaux, départementaux et municipaux applicables à la construction.

Les documents visés ci-dessus, bien que non joints au marché, sont réputés bien connus des entrepreneurs, les parties contractantes leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES

3-1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3-2. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-3. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

3-3.1. Les prix du marché sont hors T.V.A..

Les prix du marché sont établis :

1°. En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	- 5 °	Supérieur à 5 jours

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	5 mm entre 6h00 et 18h00	

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Station météorologique de Beauvais-Tillé.

2°. En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- Transport et stockage des ordures ménagères et tri sélectif aux endroits désignés pour la collecte.
- Les travaux se situent dans des quartiers à urbanisation dense, aussi les travaux devront être organisés pour réduire autant que possible la gêne aux riverains. et permettre l'accès permanent des piétons et l'accès des véhicules en dehors des heures de chantier ;
- emprise réduite pour l'exécution du chantier et le stockage des matériaux.

Frais à la charge des entreprises :

Sont à la charge de l'entreprise et compris dans les prix soumissionnés, tous frais à engager pour l'étude et la réalisation des travaux notamment :

- les frais d'établissement, par ses soins, des pièces, plans et calculs d'exécution pour constituer le marché définitif, les plans d'atelier et de chantier relatifs à sa technique,
- les frais d'établissement des documents archives à remettre au maître d'ouvrage, en particulier les plans de récolement.
- les frais d'information du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations,
- les frais d'installations de chantier, d'entretien, de repliement et de remise en état,
- les frais de tracé, implantations, piquetage, constatations des ouvrages faits ou à faire,
- les frais de gros et petits matériels, équipages, outillages nécessaires à la préparation et à la confection, la mise en oeuvre des ouvrages et installations, y compris les frais résultant de la manutention et chargement que le chantier peut comporter.
- les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et de leur manutention dans l'enceinte du chantier,
- les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception,
- les frais résultant des mesures intéressant la sécurité des ouvriers travaillant dans le chantier, conformément au règlement du Ministère du Travail et aux recommandations de l'O.P.P.B.T.P.,
- les frais relatifs aux assurances autres que ceux couverts à l'article 1.5.3,
- les taxes et impôts de toute nature, frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les matériaux, les ingrédients, etc. ... ou les ouvrages ou parties d'ouvrages,
- les frais résultant de dégradations à la voie publique (souillure de terre, etc. ...).

3-3.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

3-3.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux

Le délai de paiement des sommes dues est fixé à 40 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la Ville de Chambly. Le défaut de paiement fera courir de plein droit le paiement d'intérêts moratoires conformément à l'article 98 du code des marchés publics, augmenté de sept points, et ce à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement

3-3.4. Approvisionnements

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont seules applicables.

3-4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4.1. Les prix sont fermes actualisables.

3-4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2009. Ce mois est appelé « mois zéro ».

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index TP08.

Ces index sont publiés :

- au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics,
- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (BOCCRF)

3-4.3. Modalités d'actualisation des prix

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(d - 3)$ par l'index de référence I , sous réserve que le mois d du début d'exécution du marché soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.6 du C.C.A.G.-Travaux, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-4.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3-5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Pour le présent marché, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique. Les cotraitants sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

3-5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.-Travaux

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G.-Travaux,
- le compte à créditer.

Le titulaire doit joindre pour les sous traitants en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP :

- ensemble des documents demandés au candidat (article 3 du règlement de consultation), notamment :
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du Code du Travail ;
- Les certificats ou la déclaration mentionnés à l'article 46 du Code des Marchés Publics ;
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-dessus...

3-5.2. Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, dans le délai de 15 jours suivant l'envoi de la demande de paiement par le sous traitant.

Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Parallèlement à l'envoi de sa facture au titulaire du marché, le sous traitant envoie celle-ci au Pouvoir Adjudicateur qui en effectue le règlement dans le délai de 45 jours. Ce délai court à compter de la date de l'accord par le titulaire du montant à régler au sous traitant ou à compter du délai de 15 jours portant acceptation ou refus du paiement du sous traitant par le titulaire ou date d'accusé de réception de la facture par le titulaire.

En cas de groupement d'entreprises, les dispositions sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus. Le décompte doit être signé par l'entrepreneur du groupement qui a conclu le contrat de sous traitance.

ARTICLE 4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4-1. Délai(s) d'exécution des travaux

Les délais alloués pour la période de préparation et l'exécution des travaux figurent à l'acte d'engagement.

Ces délais englobent le repliement du matériel et le nettoyage des lieux. En outre, il est prévu la délivrance d'éventuels ordres de service d'arrêt et de reprise des travaux.

Les dates d'intervention pour chaque partie de prestations sont indiquées au calendrier d'exécution qui sera établi dans un délai de 15 jours à compter de l'ordre de service de la période de préparation, ainsi que, s'il y a lieu les délais partiels impartis. Le délai de six mois prévu à l'article 46.6. du C.C.A.G. pour la délivrance de l'ordre de service s'entend de l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître de l'Ouvrage peut, sur proposition du Maître d'Oeuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usines,
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement le dit retard.

4-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

En sus du CCAG travaux, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

4.2.1. A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre et au conducteur d'opération, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou évènement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires, permettant au Maître d'œuvre, au Maître d'Ouvrage et au Conducteur d'Opération, de reconnaître le bien fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes.

tes. Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Maître d'Ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, il sera fait application de l'article 19.2 du C.C.A.G.-Travaux si les conditions le justifient ou un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

4.2.2. Pour permettre au maître d'œuvre de constater le nombre réel de journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler sans retard les journées ouvrées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi N° 46.2299 du 21 Octobre 1946.

Le délai d'exécution sera prolongé automatiquement et sans avenant du nombre de jours ouvrés correspondants aux journées d'intempéries.

4.2.3. Par dérogation à l'article 18.3 du C.C.A.G.-Travaux les phénomènes naturels ne seront pas considérés comme cas de force majeure susceptible de donner lieu à une indemnisation par le Maître de l'Ouvrage.

4-3. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1/1000^{ème} du montant des travaux.

En complément de l'article 20.1. du C.C.A.G.-Travaux, le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondants aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au Maître de l'Ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte. Le montant de la provision est de 1/1000^{ème} par jour calendaire de retard constaté.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de la pénalité déterminé ci-dessus.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.

4-4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître de l'Ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

4-5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 9.6 du présent C.C.A.P., une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G.-Travaux sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 500,00 €

4-6. Pénalités diverses

4.6.1. Absences aux rendez-vous de chantier ou réunions

En cas d'absence du représentant du titulaire au rendez vous de chantier hebdomadaire ou aux réunions auxquelles il aura été convié, il sera appliqué, sur simple constatation du maître d'œuvre, une pénalité

forfaitaire de 50,00 € (cinquante euros). Cette somme sera déduite, pour chacune des absences, sur la situation que l'entreprise présentera à la fin du mois pendant lequel le ou les absences ont été constatées.

4.6.2. Défaut de signalisation

En cas de défaut de mise en place, maintien et entretien de la signalisation de police et/ou directionnelle conformément aux dispositions réglementaires, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 200,00 € (deux cent euros) par jour d'infraction constatée. Le point de départ de l'application de la pénalité est fixé au jour du constat de l'infraction par le maître de l'ouvrage ou son représentant, le maître d'œuvre ou le coordonnateur S.P.S.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Par dérogation à l'article 4-2 du C.C.A.G.-Travaux, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou cette caution peut être constituée à tout moment par le titulaire. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

5-2. Avance

Si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € HT et que sa durée est supérieure à deux mois, le titulaire est en droit de percevoir une avance, conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, dont les modalités sont explicitées ci-après. L'avance accordée au titulaire, sur sa demande, est fixée à 5 % du montant du marché.

Le montant de cette avance sera remboursé dès que le montant des acomptes aura atteint 65% du montant du marché, par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Le remboursement de l'avance forfaitaire devra être terminé dès que le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G.-Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

6-3.3. Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

Le piquetage général est à effectuer par l'entreprise contrairement avec le maître d'œuvre.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial n'a pas été effectué. Il concerne plus particulièrement la voirie et les réseaux :

- Assainissement E.U. et E.P.
- A.E.P.
- G.D.F.
- E.D.F.
- France Télécom.
- Éclairage public.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter est à effectuer par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, après le piquetage général ou la partie du piquetage général restant à exécuter.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) et l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 2 semaines à compter de la date mentionnée sur l'ordre de service.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- ▶ Par les soins du maître de l'ouvrage :
 - établissement de la déclaration préalable.
- ▶ par les soins du maître d'œuvre :
 - vérification des documents fournis par les entreprises,

- en général toutes les démarches et opérations administratives et financières nécessaires à la mise en place du chantier et au démarrage des travaux.
- ▶ par les soins de l'entrepreneur :
 - établissement du planning détaillé d'exécution des travaux,
 - établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 8 jours suivant la notification de l'ordre de service afférent à la préparation de chantier.
 - Les documents et pièces mentionnées au P.G.C.S.P.S. : présentation du planning d'exécution, du projet des installations de chantier et ouvrages provisoires, des zones de stockage, plan de circulation et accès au chantier, déclaration d'ouverture du chantier, etc. ...
 - établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 8.2 ci-après.
 - fourniture et pose, par l'entreprise du panneau réglementaire de chantier.
 - établissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en fonction des contraintes de circulation.
 - communication au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre des numéros de téléphone par lesquels pourra être joint 24 h/24 et 7 j/7 le responsable du chantier et du responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers.

8.1.1. Bureau de chantier

Pour l'application de l'article 10.12 du C.C.A.G.-Travaux, il est précisé que le local mis à la disposition du maître d'œuvre aura une surface suffisante. Ce local est meublé et équipé par l'entrepreneur qui assure à ses frais l'éclairage, le chauffage, l'entretien et le nettoyage.

L'entreprise pourra s'affranchir d'une ligne téléphonique RTC par la mise en place d'un n° de téléphone portable dont le porteur sera le responsable des travaux présent sur le chantier durant les heures de travail.

8-2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception. L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du maître d'œuvre sur les documents visés ci-dessus.

8-2 bis. Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Les échantillons de matériaux et d'appareillages ou les prototypes dont la production est prévue par le C.C.T.P. sont fournis dans un local réservé. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du maître d'œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier. L'entrepreneur sera tenu de fournir dans un délai calendaire de 20 jours à dater de l'ouverture du chantier l'ensemble des échantillons et prototypes.

8-3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % .

8-4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.4.1. Les voies et réseaux divers existants sur le terrain sont mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier indique parmi ces voies et réseaux ceux qui doivent être supprimés. Les ouvrages qui doivent être maintenus seront restitués par l'entrepreneur dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition ; ceux qui sont appelés à être ultérieurement supprimés seront entretenus pour les besoins du chantier mais leur remise en état initiale ne sera pas exigée à la fin des travaux. L'entretien et la réparation devront être effectués par des entrepreneurs qualifiés.

Les dépenses relatives à l'entretien et la remise en état des voiries et réseaux divers fournis par le Maître de l'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur auquel incombent les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier.

Les installations de chantiers et dépôts provisoires du matériel et matériaux, le plan de ces emplacements sera établi contradictoirement entre le maître d'œuvre, le coordonnateur et l'entreprise chargée des travaux après notification du marché.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

8.4.2. Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène

L'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à l'entreprise que celle-ci doit se conformer et faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité prévues par la loi. Elle devra faire connaître aux services compétents de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale les mesures qu'elle envisage de prendre sur le chantier.

8.4.3. Contrôle d'accès au chantier

Une liste du personnel des entreprises intervenantes et des personnes accédants au chantier sera tenue journalièrement et en permanence sur un registre. Ce registre sera maintenu consultable à tous moments par toutes autres autorités compétentes.

Le personnel de chacun des intervenants devra porter sur leurs effets la dénomination de l'entreprise qui l'emploie ou à défaut un badge distinctif. Ce dispositif pourra être adapté en fonction des effectifs à gérer et des problèmes particuliers d'accès.

L'entrepreneur devra également prévoir des badges destinés aux visiteurs.

8-4.4. Signalisation des chantiers

La signalisation temporaire de police au droit des travaux et la signalisation directionnelle des itinéraires de déviation sont réalisées par l'entreprise.

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du maître d'œuvre et des Services Techniques de la Ville de Chambly, qui assureront également la vérification des panneaux mis en place. A cet effet, l'entrepreneur devra se rapprocher de la collectivité pour connaître ses desiderata en la matière.

Toutes les déviations et itinéraires nécessaires à l'accès aux propriétés situées dans les rues où sont exécutés les travaux seront réalisés conformément aux instructions réglementaires en la matière. L'entrepreneur ayant à sa charge la mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation, le maître d'œuvre et les Services Techniques de la ville pour les voies communales, ayant à leur charge la vérification de la signalisation mise en place.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les travaux seront soumis aux règlements municipaux en vigueur :

- arrêtés municipaux de circulation.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés par le maître d'œuvre.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G.-Travaux et de l'article 6-3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage seront à la charge du Maître d'Ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise, le programme étant dans chaque cas défini par les Maîtres d'Ouvrage et d'ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

9.2. Réception

La réception interviendra à l'issue de l'achèvement de l'ensemble des travaux.

En complément des dispositions fixées à l'article 42 du CCAG, il est précisé que :

1°) la réception des ouvrages ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

2°) que le titulaire du marché devra fournir un rapport d'inspection par caméra des canalisations d'assainissement eaux usées effectuée et devra réaliser les test d'étanchéité des réseaux.

9.3. Levée des réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur devra remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes, dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception.

A défaut d'exécution de ces travaux dans le délai imparti, le maître d'ouvrage pourra, sans mise en demeure préalable, les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur et ce, conformément aux dispositions prévues à l'article 41.6 du C.C.A.G.-Travaux

9-4. Documents fournis après exécution

Le dossier de récolement sera remis au maître d'œuvre au plus tard 1 mois après la date de réception des travaux sous forme de fichiers informatiques sur CD Rom aux formats compatibles Windows 2000 ou supérieur (.doc, .xls, .mdb, .pdf) et aux formats Autocad (.dwg, .dxf).

Les plans seront avec cotes de niveaux rattachées au N.G.F. pour la voirie et l'assainissement.

Le DIUO sera remis en un seul exemplaire original en format papier ou un fichier informatique aux formats compatibles Windows 2000 ou supérieur (.doc, .xls, .mdb, .pdf) et aux formats Autocad (.dwg, .dxf).

9-5. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.6. Garantie de parfait achèvement

Pendant la période de parfait achèvement, les désordres constatés seront signalés par ordre de service à l'entreprise concernée qui devra obligatoirement intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service.

Si, passé ce délai et après mise en demeure à l'entreprise, cette dernière n'est toujours pas intervenue, le Maître d'Ouvrage pourra faire effectuer les travaux par une autre entreprise de son choix, aux frais et risques de l'entreprise défaillante.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

9-8. Redressement et liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, cette mise en demeure est adressée au titulaire si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.